



Décès d'une personne atteinte de troubles psychiatriques et ayant subi des mauvais traitements lors d'une intervention policière

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Boukrourou et autres c. France** (requête n° 30059/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

L'affaire concerne le décès d'une personne atteinte de troubles psychiatriques (M.B.) lors d'une intervention policière. Les requérants sont les frères, sœur, veuve, père et mère du défunt.

La Cour juge en particulier que les fonctionnaires de police n'ont pas eu recours à une force en soi fatale pour M.B. Par ailleurs, même s'il existe un certain lien de causalité entre la force utilisée par les policiers et la mort de M.B, cette conséquence n'était pas prévisible en l'espèce : les policiers ignoraient la pathologie cardiaque dont souffrait M.B. et ne pouvaient pas envisager l'existence du danger encouru en raison de l'accumulation de deux facteurs – le stress et la pathologie cardiaque – susceptibles de présenter un risque pour la victime. Enfin, la demande rapide d'assistance des policiers et l'intervention rapide des services de secours sur les lieux permettent d'exclure tout manquement des autorités quant à leur obligation de protéger la vie de M.B.

La Cour juge en revanche que les traitements infligés à M.B – des gestes, violents, répétés et inefficaces, pratiqués sur une personne vulnérable – sont constitutifs d'une atteinte à la dignité humaine et atteignent un seuil de gravité les rendant incompatibles avec l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, Abdelkader Boukrourou, Samira Boukrourou, Fatiha Boukrourou, Karim Boukrourou, Lahoucin Boukrourou et Yamina Hassioui, sont des ressortissants français nés respectivement en 1970, 1977, 1973, 1972, 1938 et 1951. Ils résident respectivement à Mouroux, Massy, Valentignay et Thaulay (France).

Le 12 novembre 2009, M.B. se rendit dans une pharmacie de Valentigney où il avait l'habitude de se procurer un traitement pour ses troubles psychiatriques. Les pharmaciens refusèrent d'échanger des médicaments dont M.B. n'était pas satisfait. Ce dernier s'énerva, haussant le ton et tenant des propos incohérents ; il les informa de son intention de déposer plainte et refusa de quitter les lieux. Quatre fonctionnaires de police arrivèrent sur place à 16 h 53, après avoir été informés par le centre d'information et de commandement (CIC) qu'ils devaient intervenir pour un perturbateur présentant des troubles psychiatriques. Ils demandèrent à M.B. de sortir de la pharmacie à plusieurs reprises mais, devant son refus, ils décidèrent de le faire sortir de force. Ils le saisirent par le bras et le mollet mais l'intéressé tomba au sol sur le perron de la pharmacie. Les policiers tentèrent ensuite de le menotter, l'un d'eux portant deux coups de poing sur le plexus de M.B. Ce dernier fut finalement menotté, puis monté de force à l'intérieur du fourgon de police où il continua de se débattre avant de chuter à plat ventre. Les policiers se placèrent sur ses épaules, ses mollets et ses fesses, et ce même après l'avoir attaché à une partie fixe de la banquette du fourgon. À 16 h 58, les policiers demandèrent l'assistance des sapeurs-pompiers et du service d'aide médicale d'urgence. M.B., dont la respiration s'arrêta un moment, fut pris en charge par les sapeurs-pompiers, arrivés à 17 h 07, qui le transportèrent finalement à l'intérieur de la pharmacie. Constatant l'absence de circulation sanguine, les sapeurs-pompiers procédèrent à un massage cardiaque. Un médecin urgentiste

procéda à une réanimation cardio-pulmonaire spécialisée, mais il constata le décès de M.B. à 18 h 02.

Une enquête fut immédiatement ouverte. Des auditions furent effectuées et une autopsie pratiquée le 13 novembre 2009. Le médecin légiste conclut que le décès était visiblement dû à une défaillance cardiaque, favorisée par l'état de stress et d'agitation de M.B. Des témoins furent entendus et d'autres expertises furent réalisées. Le 25 novembre 2011, le Défenseur des droits, saisi par un parlementaire, rendit un rapport. En mars 2012, les quatre policiers ayant interpellé M.B furent mis en examen du chef d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. En décembre 2012, les juges d'instruction rendirent une ordonnance de non-lieu à statuer, estimant notamment que la force utilisée par les policiers était nécessaire et proportionnée. En octobre 2013, la chambre de l'instruction de la cour d'appel confirma cette décision et, en novembre 2014, le pourvoi en cassation des requérants fut rejeté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants alléguaient une violation du droit à la vie de M.B. et dénonçaient les traitements inhumains et dégradants dont ce dernier avait été victime.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mai 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

En ce qui concerne le lien de causalité existant entre la force utilisée et la mort de M.B : compte tenu des éléments à sa disposition, la Cour relève que les fonctionnaires de police n'ont pas eu recours à une force en soi fatale pour M.B. En effet, l'ensemble des expertises médico-légales ont permis d'exclure une mort par compression thoracique, tout en révélant que M.B. souffrait, sans le savoir, d'une sténose athéroscléreuse coronarienne d'environ 70 %. Selon les experts, l'intéressé est décédé subitement de troubles du rythme cardiaque par un spasme coronaire déclenché dans le contexte d'un stress émotionnel et physique intense et prolongé sur un sujet souffrant d'une atteinte athéromateuse sur une artère du cœur. Par ailleurs, même si l'intervention des fonctionnaires de police a généré une tension supplémentaire, M.B. présentait un état de nervosité dès son arrivée dans la pharmacie, bien avant leur intervention. Enfin, il souffrait d'une affection psychiatrique grave, à savoir une psychose délirante, ce qui expliquait tant l'altercation initiale avec le pharmacien que son état d'agitation extrême lorsque les policiers ont tenté de le faire sortir de la pharmacie, leur intervention pouvant avoir été interprétée de « manière délirante », selon les termes utilisés par l'expert psychiatre.

La Cour constate que s'il existe un certain lien de causalité entre la force utilisée par les policiers et la mort de M.B., cette conséquence n'était pas prévisible. En effet, les policiers avaient certes connaissance de l'existence d'un suivi psychiatrique de M.B., mais ils ignoraient la pathologie cardiaque dont il souffrait. Ils ne pouvaient donc pas envisager l'existence d'un danger encouru en raison de l'accumulation de ces deux facteurs – le stress et cette pathologie cardiaque – susceptibles de présenter un risque pour la victime.

En ce qui concerne l'obligation de protéger la vie de M.B. : du fait de sa maladie psychiatrique, M.B. était en situation de vulnérabilité et les policiers se devaient de s'assurer de son état de santé, l'intéressé étant placé par la contrainte sous leur responsabilité. À cet égard, à la lumière des éléments constatés par les juridictions internes et non contestés par les parties, la Cour considère que la demande rapide d'assistance de la part des fonctionnaires de police et l'intervention rapide des services de secours sur les lieux permettent d'exclure tout manquement des autorités quant à leur obligation de protéger la vie de M.B.

Par conséquent, la Cour dit qu'il n'y a pas de violation de l'article 2 de la Convention.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

La Cour note que l'instruction diligentée en interne a permis d'établir que les lésions sur le corps de M.B., constatées par les experts médicaux, ont bien été causées par les fonctionnaires de police lors de son interpellation. Devant le refus de M.B. de sortir de la pharmacie, les policiers sont directement passés à un mode coercitif en tentant de le faire sortir par la force alors qu'il ne s'agissait pas d'une intervention nécessaire. Ensuite, deux coups de poings lui ont été portés au plexus : la violence de ce geste, attestée par le rapport d'autopsie, n'a en réalité eu pour effet que d'amplifier l'agitation et la résistance de M.B., renforçant son sentiment d'exaspération et d'incompréhension dans le déroulement des faits. Ce traitement, infligé à une personne vulnérable qui ne comprenait manifestement pas l'action des policiers, n'était ni justifié, ni strictement nécessaire. Enfin, à l'intérieur du fourgon, M.B. a été maintenu sur le ventre, menotté à point fixe et avec trois policiers debout et pesant de tout leur poids sur les différentes parties de son corps. M.B., bien que placé dans une situation de vulnérabilité tant en raison de sa maladie psychiatrique que sa qualité de personne privée de liberté, a été littéralement foulé aux pieds par la police à l'intérieur du fourgon.

La Cour relève cependant que rien ne laisse supposer que les violences infligées à M.B. auraient été inspirées par une quelconque intention des policiers d'humilier l'intéressé ou de lui infliger des souffrances, mais qu'elles pourraient s'expliquer par un manque de préparation et de formation adéquate ou d'équipement. La Cour considère que ces gestes, violents, répétés et inefficaces, pratiqués sur une personne vulnérable, sont constitutifs d'une atteinte à la dignité humaine et atteignent un seuil de gravité les rendant incompatibles avec l'article 3 de la Convention. **Elle dit donc qu'il y a violation.**

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser, pour dommage moral, 6 000 euros (EUR) à chacun des requérants Fatiha Boukerourou, Yamina Hassioui et Lahoucine Boukerourou ; 4 000 EUR à chacun des requérants Samira Boukerourou, Abdelkader Boukerourou et Karim Boukerourou. Elle doit également verser 18 576 EUR conjointement aux requérants pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.